

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Responsabilité Civile Professionnelle et Protection Juridique

Professions médicales et paramédicales



RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

SOMMAIRE

TITRE I - LES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE	P 4
ARTICLE 1 - Définitions	p 4
ARTICLE 2 - Objet des garanties de responsabilité	p 5
2.1 - Responsabilité Civile Professionnelle	
2.2 - Responsabilité Civile Exploitation	
2.3 - Responsabilité Civile Employeur	
ARTICLE 3 - Dispositions communes à l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile	p 9
3.1 - Exclusions communes aux garanties de Responsabilité Civile	
3.2 - Étendue territoriale	
ARTICLE 4 - Garantie défense de l'assuré	p 10
ARTICLE 5 - Déclaration du sinistre : obligations de l'assureur et de l'assuré	p 11
5.1 - Survenance d'un sinistre	
5.2 - Indemnisation	
5.3 - Inopposabilité des déchéances	
5.4 - Constitution de rente	
5.5 - Assurances cumulatives	
TITRE II - LES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE	P 13
ARTICLE 6 - Définitions	p 13
ARTICLE 7 - Objet des garanties Protection Juridique	p 14
7.1 - Protection Juridique Professionnelle du sociétaire	
7.2 - Protection Juridique Vie Privée	
7.3 - Période de garantie	
ARTICLE 8 - Étendue territoriale	p 15
ARTICLE 9 Notre engagement financier en cas de litige garanti	p 15
9.1 - Frais objets des garanties	
9.2 - Montants de prise en charge	
ARTICLE 10 Arbitrage	p 17
ARTICLE 11 - Exclusions	p 18
11.1 - Exclusions des garanties "Protection Juridique Professionnelle" et "Protection Juridique Vie Privée"	
11.2 - Exclusions de la garantie "Protection Juridique Vie Privée"	
ARTICLE 12 - Gestion des sinistres	p 19
12.1 - Déclaration du sinistre	
12.2 - Litiges se développant dans un cadre amiable	
12.3 - Choix de l'avocat	
12.4 - Autres obligations de l'assuré	
12.5 - Sanctions en cas de non respect des obligations prévues aux articles 12.1 et 12.4	
12.6 - Recours après sinistre	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES - PROFESSIONS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

TITRE III - LES GARANTIES OPTIONNELLES	P 20
ARTICLE 13 - Aide financière en cas de décès	p 20
13.1 -	Personne assurée
13.2 -	Objet de la garantie
13.3 -	Exclusions
13.4 -	Bénéficiaires
ARTICLE 14 - Pertes financières	p 20
14.1 -	Personne assurée
14.2 -	Objet et conditions de mise en oeuvre de la garantie
ARTICLE 15 - M'Lib duo	p 20
15.1 -	Assistance psychologique
15.2 -	Assistance e-réputation
TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT	P 22
ARTICLE 16 - Fonctionnement du contrat	p 22
16.1 -	Souscription et vie du contrat
16.2 -	Prise d'effet et durée du contrat
16.3 -	Fin du contrat
16.4 -	Cotisation
16.5 -	Interprétation du contrat
ARTICLE 17 - Prescription des actions entre l'assuré et l'assureur	p 25
ARTICLE 18 - Modalités d'examen des réclamations	p 26
ARTICLE 19 - Autorité de contrôle	p 26
ARTICLE 20 - Informatique et liberté	p 26
ARTICLE 21 - Loi applicable et langue utilisée	p 27

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

TITRE I - LES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Si mention en est faite aux Dispositions Particulières, sont garanties la Responsabilité Civile Professionnelle, la Responsabilité Civile Exploitation et la Responsabilité Civile Employeur, dans les termes et limites fixés aux articles qui suivent et à concurrence des montants définis dans le tableau des garanties prévu aux Dispositions Particulières.

ART 1 DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

- **Accident** : tout événement soudain, fortuit et imprévu d'origine extérieure à la victime et à ses biens et qui constitue la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.
- **Année d'assurance** : la période de douze mois comprise entre deux échéances principales. Toutefois, si la date de la prise d'effet du contrat ou de l'avenant est distincte de la première échéance annuelle, la première année d'assurance s'entend comme la période comprise entre cette date d'effet et cette première échéance annuelle.
- **Armateur** : toute personne pour le compte de laquelle un navire est armé
- **Assuré** : toute personne physique bénéficiant de la garantie du contrat ainsi que le souscripteur, désignés aux Dispositions Particulières.
- **Assureur** : MACSF assurances.
- **Bien confié** : tout bien meuble, appartenant à un tiers, et dont l'assuré a reçu la garde.
- **Bord** : désigne le navire, ses embarcations et ses moyens de communication fixes avec la terre.
- **Compétition** : toute épreuve organisée dans le cadre d'une manifestation, dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles ;
- **Conjoint** : le conjoint marié, non divorcé ni séparé de corps, ou le co-signataire de PACS de l'assuré
- **Contrat de soins** : relation contractuelle entre l'assuré et son patient concernant exclusivement des actes de prévention, de diagnostic et de soins prodigués au patient.
- **Dispositif médical** : tout instrument, appareil, équipement, matière, produit, à l'exception des produits d'origine humaine et de leurs dérivés, ou autre élément seul ou en association, y compris les accessoires et logiciels intervenant dans son fonctionnement, destiné par le fabricant à être utilisé chez l'homme à des fins médicales, et dont l'action principale voulue n'est pas obtenue par les moyens pharmacologiques ou immunologiques, ni par métabolisme, mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens (article L 5211-1 du Code de la Santé Publique).
- **Dommage corporel** : préjudice qui résulte de l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne.
- **Dommage matériel** : préjudice qui résulte de l'atteinte à des biens meubles ou immeubles ou à des animaux, qui entraîne la destruction ou la détérioration d'une chose, d'une substance, ou qui résulte de la disparition ou du vol d'un bien.

- **Dommage immatériel** : préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble, ou de la perte d'un bénéficiaire.

- **Exercice légal de la profession** : exercice effectué par une personne physique disposant des diplômes et autorisations nécessaires conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

- **Fait dommageable** : tout acte individuel de prévention, de diagnostic ou de soins ayant entraîné des conséquences dommageables conformément à l'article L. 1142-1-I du Code de la Santé Publique, y compris lors de l'utilisation d'un produit de santé se révélant défectueux.

- **Franchise** : la somme qui reste à la charge personnelle de l'assuré à l'occasion d'un sinistre. La franchise s'applique par sinistre.

- **Manifestation sportive** : compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive légalement autorisée par les autorités compétentes.

- **Manifestation culturelle** : Tout événement, notamment fête, festival, exposition, salon, concert, spectacle, à caractère festif, culturel, historique ou artistique rassemblant du public, à titre gratuit ou onéreux légalement autorisée par les autorités compétentes.

- **Montant des garanties** : montants indiqués au tableau des garanties dans les Dispositions Particulières, à concurrence desquels les garanties sont accordées. Ils constituent la limite des engagements de l'assureur. Les montants de garantie prévus au contrat portent sur l'ensemble des réclamations portées à la connaissance de l'assureur pendant l'année d'assurance considérée. La date retenue pour l'imputation d'un sinistre au titre d'une année d'assurance est celle de la première réclamation quel que soit le nombre de tiers lésés et l'échelonnement des dommages et/ou menaces de dommages dans le temps. Dans ce cas, le montant de la garantie s'épuise à chaque règlement d'indemnité ou de frais à des tiers, sans que la garantie se reconstitue au cours de l'année ; la garantie se reconstitue automatiquement et intégralement le premier jour de chaque nouvelle année d'assurance. Les plafonds de garanties à retenir sont ceux de l'exercice au titre duquel le sinistre est affecté soit :

- l'exercice du fait dommageable pour les sinistres relevant des garanties Responsabilité Civile Exploitation/Employeur,
- l'exercice de la réclamation pour les sinistres consécutifs à un accident médical.

La garantie subséquente visée à l'article 2.1.2.2, s'exerce à concurrence des montants prévus au contrat pour l'année d'assurance en cours à la date d'expiration ou de résiliation de tout ou partie des garanties du contrat. Le plafond de garantie prévu au contrat est unique quel que soit le nombre de sinistres et de victimes, pendant la durée de la dite garantie.

Concernant la garantie faute inexcusable, tous les dommages résultant d'une même faute inexcusable sont imputés sur le montant de la garantie de l'année au cours de laquelle a été introduite la première procédure de la faute inexcusable et ce, quel que soit le nombre de victimes.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

- **Navire** : tout engin ou tout appareil de quelque nature que ce soit utilisé ou susceptible d'être utilisé comme moyen de transport en mer ou dans les océans
- **Pollution** : toute destruction ou atteinte portée à l'intégrité physique d'organismes vivants ou de substances inertes, transmise par l'atmosphère, les eaux ou le sol, et causée par l'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, ou la production de vibrations, d'ondes, de radiations, de rayonnements ou de modifications de température excédant les normes en vigueur au moment du sinistre et qui se crée, se développe ou se propage du fait du matériel, des installations ou de l'activité de l'assuré.
- **Pollution accidentelle** : pollution résultant d'un accident, c'est-à-dire d'un événement soudain, fortuit, imprévu, non intentionnel et d'origine extérieure à la victime qui cause des dommages concomitants à sa survivance et ne se réalisant pas de manière lente et progressive.
- **Réclamation** : toute demande orale ou écrite en réparation, amiable ou contentieuse, formulée par un tiers victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou à son assureur, ou mettant en cause directement l'assuré devant une juridiction ou une commission ad hoc.
- **Sinistre** : tout dommage ou ensemble de dommages causés à un ou plusieurs tiers engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable ou ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique, imputable à l'activité professionnelle de l'assuré, garantie par le contrat, et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations, quel que soit le nombre de victimes.
- **Sportif de haut niveau** : sportif sélectionné dans une équipe de France, inscrit sur la liste correspondante arrêtée par le ministre chargé des sports pour préparer les compétitions internationales de référence notamment jeux olympiques, championnats du monde et championnats d'Europe.
- **Sportif professionnel** : sportif évoluant au plus haut niveau de sa discipline et lié par un contrat de travail en relation avec sa pratique sportive.
- **Technologie génétique** : la technologie génétique englobe le domaine d'activité et de recherche permettant le réarrangement spécifique du matériel génétique réalisé "in vitro".
- **Tiers** : toute personne (autre que les parties au présent contrat et les assurés pour compte), ayant subi un dommage du fait de l'activité professionnelle garantie.

ART 2 OBJET DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

2.1 Responsabilité Civile Professionnelle

2.1.1 Définition

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré, conformément à l'article L 251-1 du Code des Assurances, et le coût de sa défense devant les juridictions administratives, civiles, commerciales, ordinales ou pénales et devant les Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, dans tous les cas où cette responsabilité

serait recherchée dans le cadre de l'exercice légal de sa profession, pour l'activité déclarée aux Dispositions Particulières du présent contrat.

Sous réserve des conditions d'application des garanties et des exclusions mentionnées dans les Dispositions Particulières et aux présentes Dispositions Générales, sont donc couvertes les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers du fait de l'exécution du contrat de soins. Lorsque l'assuré est amené à intervenir dans le cadre de son devoir d'assistance à personne en péril, l'assureur interviendra à défaut de prise en charge du sinistre par l'ONIAM.

La garantie s'applique également à la responsabilité encourue :

- du fait d'un stagiaire non rémunéré (dès lors qu'il est justifié d'un contrat ou d'une convention de stage) ou des autres préposés non salariés de l'assuré, agissant dans l'exercice de leurs fonctions,
- du fait du conjoint légalement autorisé qui accomplit des tâches bénévoles au cabinet de l'assuré,
- par les salariés de l'assuré exerçant à titre libéral lorsqu'ils sont spécifiés aux conditions particulières du contrat, pour les actes de soins, de prévention ou de diagnostic accomplis dans la limite de la mission qui leur est impartie, même s'ils disposent d'une indépendance dans l'exercice de l'art médical.

Sont également garanties :

A. Les fonctions d'expert

La garantie est étendue à la responsabilité que l'assuré peut encourir à titre personnel du fait de ses fonctions de médecin-conseil ou d'expert médical.

De plus, par dérogation à l'exclusion prévue à l'article 3-1-1 alinéa 1, les garanties du présent contrat sont étendues à l'indemnisation des dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis susceptibles d'être mis à la charge de l'assuré du fait de ses fonctions de médecin-conseil ou d'expert médical, sous réserve des exclusions visées ci-après, et à concurrence des montants définis dans le tableau des garanties prévu aux Dispositions Particulières.

Demeurent exclus de la garantie :

- les conséquences pécuniaires résultant - de malversation, escroquerie, création frauduleuse d'un fichier professionnel, - de la transmission prohibée d'informations confidentielles visées par la loi 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée "Informatiques et Libertés", opérée par l'assuré, ses représentants légaux, ses dirigeants ou avec leur complicité.
- tout préjudice pécuniaire résultant d'une insuffisance de performance ou de rendement, ainsi que les conséquences de l'inexécution de la prestation,

toutefois demeurent garantis les dommages immatériels non consécutifs résultant d'un retard dans l'exécution de la prestation lorsqu'il résulte d'un incendie, dégâts des eaux, bris atteignant les biens de l'assuré ou d'un dommage atteignant les biens confiés à l'assuré.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

B. Les fonctions salariées et hospitalières

La garantie est étendue à la responsabilité que l'assuré peut encourir à titre personnel :

- en qualité de salarié d'un établissement de santé privé, d'un professionnel de santé libéral ou de toute autre structure privée, à la suite d'un acte accompli hors des fonctions auxquelles le préposé est employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions,
- en qualité de collaborateur d'un établissement ou d'un organisme public à la suite d'une faute détachable du service,
- à la suite de tout acte prodigué sans perception d'honoraires au conjoint de l'assuré, à ses ascendants, descendants, ses frères et soeurs,
- à la suite de tout acte prodigué dans le cadre de son devoir d'assistance à personne en péril.

C. Les activités d'enseignement et de formation

La garantie est étendue à la responsabilité que l'assuré peut encourir à titre personnel du fait de ses activités d'enseignement ou de formation, dispensées à titre libéral, lorsqu'elles sont relatives à la pratique de son art.

Ces mêmes activités exercées en qualité de salarié d'un établissement privé ou public sont garanties dans les mêmes conditions que les autres fonctions salariées et hospitalières visées à l'article 2.1.1.B.

D. Les recherches biomédicales

Par dérogation partielle à l'exclusion prévue à l'alinéa 2.1.3.4 du présent article 2 et sans déroger aux autres exclusions du présent contrat, la garantie s'applique dans les limites du présent contrat aux conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle de l'assuré (intervenant à un titre autre que celui de promoteur) susceptible d'être encourue lors des seules phases IV des recherches biomédicales visées par les articles L.1121-1 à L.1126-7 du Code de la Santé Publique dans le seul cas où la garantie prévue au contrat d'assurance obligatoire devant être souscrit par le promoteur de la recherche biomédicale en cause pour l'ensemble des intervenants à la recherche, ne pourrait s'appliquer.

E. Les activités de surveillance de manifestations sportives et culturelles

Les garanties du présent contrat couvrent les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle susceptible d'être encourue par l'assuré à titre personnel dans le cadre de la surveillance médicale :

- De manifestations culturelles de toutes natures
- De manifestations sportives et notamment de compétitions opposant des sportifs de haut niveau ou des sportifs professionnels.

S'agissant de la surveillance de compétitions de sportifs de haut niveau ou de sportifs professionnels, la garantie s'applique sous réserve d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre en médecine du sport ou en médecine d'urgence.

Sont formellement exclues des garanties :

Les dommages résultant de la participation de l'assuré ou des personnes dont il est civilement responsable, en qualité d'organisateur, à des matchs, courses ou compétitions sportives ou aux essais préparatoires à ces manifestations même s'il s'agit d'actions de bienfaisance ;

Les dommages résultant de la surveillance de compétitions de football, tennis, rugby, golf et de sport automobile comportant des sportifs professionnels et de haut niveau.

La garantie s'exerce à titre subsidiaire, en l'absence de garantie des conséquences pécuniaires prévue au contrat d'assurance par l'organisateur de la manifestation.

Ces mêmes actes et soins dispensés en qualité de salarié d'un organisme culturel ou sportif à caractère privé ou public sont garantis dans les mêmes conditions que les autres fonctions salariées et hospitalières visées à l'article 2.1.1.B.

F. Les fonctions de médecin de bord

La garantie du présent contrat est étendue à la responsabilité que l'assuré peut encourir à titre personnel du fait d'actes de prévention de diagnostic ou de soins dispensés à titre libéral, dans le cadre de son activité de médecin de bord :

- Sans limitation de durée pour les navires battant pavillon français.
- La garantie est limitée à 2 mois d'exercice professionnel consécutif ou non, par année d'assurance sur les navires battant pavillon d'un pays membre de l'union européenne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord, en Suisse et en Andorre.

La garantie ne s'applique pas lorsque l'activité professionnelle de l'assuré est exercée en dehors de l'étendue territoriale visée à l'article 3.2.1

Ces mêmes actes et soins dispensés en qualité de salarié d'un navire privé ou public sont garantis dans les mêmes conditions que les autres fonctions salariées et hospitalières visées à l'article 2.1.1.B.

La garantie ne s'exerce qu'à titre subsidiaire, en l'absence de garantie des conséquences pécuniaires prévue au contrat d'assurance de l'armateur.

2.1.2 Période de garantie

2.1.2.1 Définition

La garantie s'applique aux réclamations formulées pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait dommageable est survenu dans le cadre des seules activités de l'assuré garanties au moment de la première réclamation.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré, à la date de souscription de la présente garantie.

2.1.2.2 Garantie subséquente

2.1.2.2.1 Cas général : la garantie Responsabilité Civile Professionnelle s'applique également aux sinistres dont la première réclamation est formulée pendant un délai de 5 ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation de tout ou partie des garanties dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité du contrat et dans le cadre des activités garanties à la date de résiliation ou d'expiration des garanties quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

2.1.2.2.2 Cessation d'activité ou décès : le présent contrat garantit également les sinistres dont la première réclamation est formulée pendant un délai de 10 ans à partir de la date de résiliation ou d'expiration de tout ou partie des garanties du présent contrat pour cause de cessation d'activité ou de décès de l'assuré, dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité de ce contrat ou antérieurement à cette période dans le cadre des activités de l'assuré garanties par ce contrat. Cependant, cette garantie ne couvre pas les sinistres dont la première réclamation est postérieure à une éventuelle reprise d'activité.

2.1.2.3 Contrats successifs et garanties cumulatives

Si un sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie du présent contrat et celle d'un autre contrat précédant ou succédant à celui-ci, il sera couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation sans qu'il soit fait application des dispositions des 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L121-4 du Code des Assurances.

2.1.3 Exclusions spécifiques à la Responsabilité Civile Professionnelle

Outre les exclusions communes à la Responsabilité Civile Exploitation, à la Responsabilité Civile Professionnelle et à la Responsabilité Civile Employeur visées au paragraphe 3.1 de l'article 3, sont exclues de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle, les responsabilités :

- 2.1.3.1 résultant de la réutilisation de dispositifs médicaux à usage unique ;
- 2.1.3.2 résultant d'engagements contractuels dans la mesure où leurs conséquences excèdent celles auxquelles serait tenu l'assuré en vertu des textes légaux ou réglementaires ;
- 2.1.3.3 résultant de la prescription de médicaments, stupéfiants ou psychotropes en infraction avec les dispositions prévues par le Code de la Santé Publique ou en dehors de tout usage médical ;
- 2.1.3.4 résultant de recherches biomédicales lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée à quelque titre que ce soit (promoteur, investigateur, coordinateur, ...) selon les articles L 1121-1 à L 1126-7 du Code de la Santé Publique (à l'exception de ce qui est indiqué au titre de la garantie prévue à l'article 2.1.1 D) ;

2.1.3.5 résultant de recherches et d'applications dans le domaine de la technologie génétique, y compris la chirurgie et les manipulations génétiques ;

2.1.3.6 résultant de l'élaboration, de la fourniture, la manipulation, la distribution, l'administration ou une quelconque utilisation d'éléments provenant entièrement ou partiellement du corps humain ou de produits issus de celui-ci, lorsqu'ils sont destinés à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain et alors que ces opérations sont effectuées pour le compte et/ou dans le cadre de tout service ou organisme chargé de l'élaboration ou de la fourniture de telles substances ; cependant, la garantie reste acquise pour le recueil de résidus opératoires réalisé par l'assuré dans les conditions de l'arrêté du 1^{er} avril 1997 à l'occasion de l'activité déclarée et mentionnée au Dispositions Particulières du présent contrat.

2.1.3.7 causant des dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage corporel garanti au conjoint ou partenaire dans le cadre d'un PACS, ou concubin notoire de l'assuré, à ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, ainsi qu'à ses associés et préposés à quelque titre que ce soit ;

2.1.3.8 les responsabilités mettant en cause un acte médical ou paramédical réalisé par l'assuré en qualité de salarié du secteur privé ou de collaborateur d'un établissement ou d'un organisme public. Toutefois, la garantie reste acquise dans les conditions fixées au paragraphe 2.1.1 B.

2.2 Responsabilité Civile Exploitation

2.2.1 Objet de la garantie

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant être encourue par l'assuré à l'occasion de son activité professionnelle et ne relevant pas d'un acte de prévention, de soins ou de diagnostic.

2.2.1.1 Après la réalisation d'un évènement accidentel dû au fait :

- de l'assuré, du conjoint collaborateur bénévole et des préposés de l'assuré ou de leurs déplacements à caractère professionnel par tous moyens de transport publics ou privés sous réserve de l'exclusion prévue à l'article 3.1.4,
- des immeubles, des locaux, des installations occupés ou utilisés par l'assuré pour les besoins de sa profession,
- des animaux domestiques ou de laboratoire utilisés par l'assuré ou qui lui sont confiés dans l'exercice de sa profession,
- d'ascenseurs, monte-malades, monte-charge et du matériel professionnel de l'assuré.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

2.2.1.2 Ou à la suite :

- d'intoxications dont seraient victimes les patients, les consultants, les visiteurs, les animaux confiés, provoquées par les boissons ou aliments préparés, ou fournis par l'assuré, servis dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire, occupant ou gardien, à l'exclusion des préparations médicales,
- du vol ou de la détérioration de vêtements et d'objets appartenant aux patients et accompagnants (à l'exclusion des espèces, billets de banque et bijoux non déposés dans un coffre-fort par l'assuré),
- d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux, à condition que ces événements ne proviennent pas des locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire, occupant ou gardien.

2.2.1.3 Besoins du service :

- Responsabilité civile de l'assuré, en sa qualité de commettant, en raison de dommages provenant d'accidents dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété, ni la garde et que ses préposés utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur résidence au lieu de travail et vice versa), exceptionnellement et/ou en cas d'utilisation régulière sous réserve que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment du fait dommageable, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite.

La garantie ne s'exerce qu'à titre subsidiaire pour garantir l'assuré d'une absence ou d'une insuffisance d'assurance automobile obligatoire de ses préposés et ne s'applique pas aux dommages subis par le véhicule utilisé.

- Responsabilité civile de l'assuré suite aux dommages causés par des véhicules dont ni l'assuré ni ses préposés n'ont la propriété ou la garde mais qu'ils seraient amenés à manœuvrer en vue de leur déplacement sur la distance indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice des activités de l'assuré.

La garantie s'exerce tant à l'occasion des dommages causés aux tiers que ceux subis par le véhicule déplacé.

Cette garantie n'est acquise que si ce déplacement est effectué à l'insu du propriétaire ou de toute personne ayant la garde ou la surveillance du véhicule, ou sans son autorisation.

2.2.2 Période de garantie

La garantie s'applique aux réclamations formulées à quelque époque que ce soit dans la mesure où elles se rattachent à des faits survenus entre les dates de prise d'effet et de cessation des effets du contrat.

2.2.3 Exclusions spécifiques à la Responsabilité Civile Exploitation

Outre les exclusions communes à la Responsabilité Civile Exploitation, à la Responsabilité Civile Professionnelle et à la Responsabilité Civile Employeur visées au paragraphe 3.1 de l'article 3, sont exclus de la garantie Responsabilité Civile Exploitation :

2.2.3.1 les dommages causés au personnel en service, au conjoint, aux ascendants, aux descendants, aux frères et sœurs, aux associés et aux préposés à quelque titre que ce soit de l'assuré ;

2.2.3.2 les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de l'action d'eaux, de gaz, de vapeurs ou de fumées, prenant naissance dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire, occupant, ou gardien ;

2.2.3.3 les dommages résultant de la responsabilité civile de l'assuré agissant en qualité de maître d'ouvrage ;

2.2.3.4 les dommages et les actions occasionnés à la suite des événements suivants :

- guerres civiles, émeutes, mouvements populaires (il appartient alors à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ces faits)
- guerre étrangère (il appartient alors à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère),
- acte de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'actions concertées,
- éruptions volcaniques, inondations, tremblements de terre et autres cataclysmes.

2.2.3.5 les dommages subis par les vêtements et objets appartenant au personnel de l'assuré.

2.3 Responsabilité Civile Employeur

2.3.1 Objet de la garantie

La garantie s'applique :

- lorsque l'assuré est civilement responsable d'un préposé ayant commis une faute intentionnelle causant un dommage corporel à un autre préposé ;
- lorsque la responsabilité civile de l'assuré est recherchée à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle par une personne, autre que le préposé victime, ne bénéficiant pas de l'indemnisation prévue par la législation sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles.

Faute inexcusable

La garantie est étendue aux dommages subis par les préposés de l'assuré à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle et résultant d'une faute inexcusable de l'assuré

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

ou de la personne substituée par ses soins dans la direction de l'établissement .

L'assureur garantit la prise en charge des sommes dont l'assuré est redevable :

- à l'égard de la Caisse d'Assurances Maladie au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- à l'égard de la victime ou de ses ayants droit au titre du paiement des indemnités complémentaires dues en réparation de la faute inexcusable de l'employeur.

L'assureur s'engage, en outre, à assumer la défense de l'assuré en sa qualité d'employeur dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L.452-1 à L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre l'assuré en vue d'établir sa propre faute inexcusable ainsi que la défense de la personne substituée par ses soins dans la direction de l'établissement.

Intoxications alimentaires

La garantie est étendue aux intoxications alimentaires dont seraient victimes les préposés à la suite de consommation, de boissons ou d'aliments préparés ou fournis par l'assuré, à l'exclusion des préparations médicamenteuses et/ou thérapeutiques.

2.3.2 Période de garantie

La garantie s'applique aux réclamations formulées à quelque époque que ce soit dans la mesure où elles se rattachent à des faits survenus entre les dates de prise d'effet et de cessation des effets du contrat.

Toutefois une dérogation à cette règle est fixée pour les réclamations postérieures à la prise d'effet du présent contrat concernant les maladies professionnelles déclarées à la Sécurité Sociale et à l'employeur avant sa prise d'effet. Dans ce cas, la garantie s'applique aux maladies professionnelles dont la date d'envoi par la Sécurité Sociale du double de la déclaration prévu à l'article R441.11 alinéa 3 du Code de la Sécurité Sociale est postérieure à la date d'effet du présent contrat et antérieure à sa cessation.

2.3.3 Exclusions spécifiques à la Responsabilité Civile Employeur

Outre les exclusions communes à la Responsabilité Civile Exploitation, à la Responsabilité Civile Professionnelle et à la Responsabilité Civile Employeur visées au paragraphe 3.1 de l'article 3, sont exclus de la garantie Responsabilité Civile Employeur :

2.3.3.1 les dommages subis par les préposés lorsqu'une faute inexcusable est retenue contre l'assuré alors qu'il a été sanctionné dans les 36 derniers mois pour infraction aux dispositions des titres I et II du livre II de la 4^{ème} partie du Code du travail relatives à la conception et à l'utilisation des lieux du travail, et des textes pris pour leur application, et qu'il ne s'est délibérément pas conformé aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente ;

2.3.3.2 les cotisations supplémentaires pouvant incomber à l'assuré en application des dispositions prévues par le Code de la Sécurité Sociale ;

2.3.3.3 les maladies professionnelles prises en charge à ce titre par la Sécurité Sociale, liées à l'amiante ou à un produit amianté.

ART 3 DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

3.1 Exclusions communes aux garanties de Responsabilité Civile

Outre les exclusions prévues au titre de la Responsabilité Civile Professionnelle, de la Responsabilité Civile Exploitation, de la Responsabilité Civile Employeur et celles prévues aux Dispositions Particulières du présent contrat, sont toujours exclues de la garantie :

3.1.1 les dommages immatériels :

- non consécutifs à un dommage matériel ou corporel garant, sauf dérogation spécifique aux Dispositions Particulières,
- résultant de la résolution, de l'annulation ou de la rupture des contrats que l'assuré a conclus,
- résultant d'actes de gestion comptable, financière ou administrative,
- du fait de dommages causés aux établissements de santé ou de soins dans lesquels l'assuré exerce son activité ;

3.1.2 les dommages résultant d'actes professionnels non autorisés par des dispositions légales ou réglementaires ;

3.1.3 les dommages résultant de toute forme de pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol ou plus généralement de toute atteinte à l'environnement, sauf en cas de pollution accidentelle ;

3.1.4 les dommages consécutifs aux accidents dans lesquels est impliqué tout véhicule terrestre à moteur dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage ;

3.1.5 les responsabilités consécutives à l'exposition à l'amiante, fibres d'amiante ou matériaux contenant de l'amiante ainsi que toute erreur ou omission dans le contrôle, les instructions, les notices, les conseils donnés ou qui auraient dû être donnés à propos des fibres d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante ;

3.1.6 les responsabilités encourues par l'assuré lorsqu'il agit en qualité de mandataire social de droit ou de fait ;

3.1.7 les dommages subis par tous biens meubles, immeubles appartenant à l'assuré ou qui lui ont été confiés à quelque titre que ce soit.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Cependant, la garantie reste acquise dans les conditions fixées au paragraphe 2.2.1.2 de l'article 2 avant dernier alinéa :

- pour les vêtements et autres objets confiés par les patients ou leurs accompagnateurs pendant toute la durée de présence de ces derniers dans les locaux professionnels de l'assuré,
- pour les objets remis par les patients à l'assuré pour permettre l'exercice d'un acte de soins, de prévention ou de diagnostic ;

3.1.8 les dommages résultant de la faute intentionnelle de l'assuré ou d'une personne substituée dans la direction de l'établissement ;

3.1.9 les dommages résultant d'actes commis par les préposés de l'assuré en dehors des limites de la mission qui leur a été impartie ;

3.1.10 les dommages dues aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules.

Cependant, le présent contrat garantit la responsabilité civile de l'assuré en sa qualité :

- d'utilisateur de substances radioactives et des installations les contenant,
- de propriétaire ou de gardien de substances radioactives et des installations les contenant, lorsque les isotopes radioactifs ayant subi les traitements successifs permettent d'en faire un usage médical ;

3.1.11 les amendes de toute nature, les astreintes, les dommages intérêts punitifs ou exemplaires et plus généralement toute condamnation pécuniaire prononcée à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de l'assuré et qui ne constituerait pas la réparation directe de dommages garantis.

3.1.12 les dommages résultant d'un programme ou un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante pour porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de :

- données stockées, transmises, ou faisant l'objet d'un traitement,
- réseaux de communication,
- systèmes d'informations (logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, matériels informatiques),
- services connexes que ces derniers offrent ou rendent accessibles;

3.1.13 les conséquences du non-respect des obligations relatives à la protection des données personnelles de vos patients, collaborateurs à quelque titre que ce soit et salariés.

3.2 Étendue territoriale

3.2.1 - Responsabilité Civile Professionnelle - Responsabilité Civile Employeur

Les garanties s'appliquent à l'activité professionnelle de l'assuré exercée :

- en France métropolitaine, y compris la collectivité territoriale de Corse,
- dans les départements d'outre-mer : Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Guyane, Mayotte,
- dans les Collectivités d'outre-mer : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Polynésie française, Île de Clipperton,
- dans les pays et territoires d'outre-mer à statut particulier : Wallis-et-Futuna, Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises,
- en Principauté de Monaco,
- dans les Etats membres de l'Union européenne, au Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en Suisse et en Andorre, si l'exercice professionnel n'excède pas 2 mois, consécutifs ou non, par année d'assurance. L'assuré devra déclarer à l'assureur toute durée d'exercice plus longue. L'assureur procédera alors à une étude au terme de laquelle il accordera ou non l'extension de garantie et, dans l'affirmative, donnera alors à l'assuré les conditions de souscription de cette extension.

Lorsque l'assuré intervient auprès d'un patient dans le cadre de son devoir d'assistance à personne en péril, la garantie s'applique dans le monde entier, à l'exception des États-Unis, de l'Australie et du Canada.

3.2.2 - Garantie Responsabilité Civile Exploitation

La garantie s'applique :

- à l'adresse professionnelle déclarée par l'assuré,
- à l'adresse à laquelle le professionnel de santé visite ou soigne son patient, sous réserve que celle-ci se situe :
 - en France métropolitaine, y compris la collectivité territoriale de Corse,
 - dans les départements et Collectivités d'outre-mer,
 - dans les pays et territoires d'outre-mer à statut particulier,
 - dans les Etats membres de l'Union européenne, au Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi qu'à Monaco, en Suisse et en Andorre.
- dans le monde entier, à l'exception des États-Unis, de l'Australie et du Canada, lorsque l'assuré participe ou assiste à des actions d'enseignement ou de formation, des congrès ou des stages.

ART 4 GARANTIE DÉFENSE DE L'ASSURÉ

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par ce contrat et dans la limite des garanties :

4.1 L'assureur assume la défense de l'assuré, dirige la procédure amiable ou contentieuse et exerce en son nom toutes les voies de recours devant les juridictions administratives, civiles et commerciales ainsi que devant les Commissions de Conciliation et d'Indemnisation (CCI).

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

4.2 En tout état de la procédure, l'assureur transige avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction qui interviendrait en dehors de l'assureur ne lui serait opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

4.3 Devant les juridictions civiles, administratives et les CCI

L'assureur choisit les conseils à qui il confie les dossiers et il les rémunère en totalité. Toutefois, l'assureur peut accepter que l'assuré choisisse lui-même ses conseils de justice, à condition qu'il en soit avisé préalablement :

4.3.1 si l'assureur accepte que le dossier soit confié aux seuls conseils désignés par l'assuré, l'assureur prendra en charge leurs frais et honoraires sur production des pièces justificatives utiles et dans les conditions et limites prévues au 4.5

4.3.2 si l'assureur est amené à faire intervenir ses conseils aux côtés de ceux choisis par l'assuré, l'assuré fera son affaire personnelle des frais et honoraires des conseils qu'il aura désignés.

4.4 Devant les juridictions pénales ou ordinaires

4.4.1 L'assureur défend les intérêts de l'assuré ; avec son accord, l'assuré associe l'assureur à sa défense pénale ou disciplinaire ou à l'action menée par la ou les victimes au cas où elles n'auraient pas été désintéressées ; les voies de recours ne sont exercées qu'avec l'accord de l'assuré.

4.4.2 L'assuré peut faire appel à l'avocat de son choix. Toutefois, l'assureur, sur demande écrite de sa part, peut lui proposer le nom d'un avocat inscrit à un Barreau Français. Dans tous les cas, la direction du procès appartient à l'assuré conseillé par son avocat.

Les honoraires de l'avocat sont librement déterminés entre ce dernier et l'assuré.

L'assureur rembourse les frais exposés sur production des pièces justificatives utiles dans les conditions et limites prévues au 4.5.

4.5 Les montants de prise en charge

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par ce contrat, lorsque l'assuré fait appel à ses propres conseils, l'assureur prendra en charge leurs frais et honoraires dans la limite des sommes maximales toutes taxes comprises, prévues au tableau ci-dessous, réévaluées le 1^{er} mars de chaque année selon l'indice INSEE "Indice des prix à la consommation - base 2015 - Ensemble des Ménages-Services", identifiant INSEE n° 001759968 (valeur 102,67 en janvier 2019).

PROCÉDURE	PLAFOND APPLICABLE
Référé, procédure sur requête, et Juge de l'Exécution	896 € (par décision)
Frais d'expertise	2 632 € (par sinistre)
Tribunal/chambre de proximité, Tribunal de Police	1 495 € (par décision)
Conciliation ordinale, CCI, Assistance lors d'une médiation ou d'un arbitrage, Médiation pénale, Commissions disciplinaires, paritaires, ou de conciliation, Assistance à garde à vue ou témoin assisté	1 047 € (par décision ou avis)
Tribunal judiciaire, Tribunal de Commerce, Tribunal Correctionnel (assuré poursuivi), Tribunal Administratif, Juridictions disciplinaires de 1 ^{ère} instance, Juridiction d'instruction (assuré mis en examen)	2 242 € (par décision)
Autres juridictions de 1 ^{ère} instance	1 495 € (par décision)
Appel : - honoraires de plaidoirie	2 390 € (par arrêt)
- honoraires de postulation	956 € (par arrêt)
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions Européennes	2 692 € (par décision)

L'assureur rembourse alors les frais exposés sur production des pièces justificatives et notamment des notes d'honoraires d'avocats, d'huissiers, dans un délai de 15 jours suivant la réception desdites pièces dûment acquittées.

ART 5 DÉCLARATION DU SINISTRE : OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ

MACSF assurances
Service de gestion des sinistres RCP
10 cours du Triangle de l'Arche - TSA 80500
92919 LA DEFENSE Cedex

Tél. **01 71 23 80 51** Service gratuit + prix appel

Fax : **01 71 23 85 58**
sinistres.medicaux@macsf.fr

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

5.1 Survenance d'un sinistre

Dès que l'assuré a connaissance d'un sinistre, et **au plus tard dans un délai de 5 jours**, il est tenu d'en donner avis à l'assureur, par courrier si possible recommandé, ou verbalement contre récépissé.

Toute déclaration tardive non justifiée par un cas fortuit ou un cas de force majeure entraîne la déchéance de la garantie de l'assuré relativement au sinistre en cause, dès lors que l'assureur établit qu'il a subi un préjudice du fait de ce retard.

L'assuré doit en outre :

5.1.1 indiquer dans la déclaration du sinistre, ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais :

- la date de la première réclamation,
- la date, la nature, les circonstances et le lieu du fait générateur ayant entraîné le sinistre,
- les nom, prénom, date de naissance, adresse et profession des adversaires,
- la description des dommages rapportée par la victime,

5.1.2 transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocation, assignation, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis, ou signifiés à lui-même ou à ses préposés. De manière générale, l'assuré doit prévenir l'assureur immédiatement de toute réclamation écrite ou verbale, dont il fait l'objet,

5.1.3 assister à toutes les opérations d'expertise ou toutes mesures d'instruction ou réunions de procédure lorsque l'assureur juge sa présence nécessaire.

Tout retard injustifié dans la production des pièces visées ci-dessus autorise l'assureur à réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée aux dommages que ce retard lui a causés.

Toute fausse déclaration sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre ou de l'accident, faite de mauvaise foi, entraîne la déchéance du droit à garantie de l'assuré pour ce sinistre ou cet accident. Il en est de même de l'absence de production de pièces, du refus injustifié d'assister aux opérations d'expertise et autres mesures d'instruction ou du retard totalement injustifié ou abusif, sanctionnés également par la déchéance de garantie.

5.2 Indemnisation

Lorsque survient un sinistre, l'assureur s'engage à effectuer le paiement des indemnités, dans la limite du montant de garantie, dans les 15 jours soit de l'accord amiable, soit

de la décision judiciaire exécutoire sous réserves de la production par l'assuré des pièces nécessaires à l'indemnisation. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

En cas de dépassement du délai, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts légaux.

L'assureur est cependant subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

Les sommes allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L.761-1 du Code de la Justice Administrative sont acquises à l'assureur dans la mesure où il a supporté les frais de procédure.

5.3 Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

L'assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place.

5.4 Constitution de rente

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée à l'assureur par cette décision pour sûreté de son paiement, l'assureur procède, dans la limite du montant de la garantie, à la constitution de cette garantie. Si aucune acquisition de titres ne lui est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente ; si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur ; dans le cas contraire, seule est à sa charge la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

5.5 Assurances cumulatives

Conformément à l'article L 121-4 du Code des Assurances, l'assuré devra informer l'assureur des contrats qu'il aurait souscrit auprès d'autres assureurs le garantissant pour les mêmes risques de responsabilités civiles professionnelle, exploitation et employeur couverts par le présent contrat. L'assuré devra, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer le montant des garanties souscrites. En cas de sinistre, l'assuré pourra obtenir l'indemnisation des dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Le manquement à ces obligations peut être sanctionné par les dispositions de l'article L 121-3 alinéa 1 et, plus généralement, par celles prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances.

PROTECTION JURIDIQUE

TITRE II - LES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

Si mention en est faite aux Dispositions Particulières, est garantie la Protection Juridique, c'est-à-dire la prise en charge des frais d'assistance amiable et/ou de procédure en cas de litige pour lequel l'assureur donne son appui, dans les termes et limites fixés aux articles qui suivent.

ART 6 DÉFINITIONS

Pour l'application de ce contrat, il faut entendre par :

- **Action à fin de subsides** : action en justice engagée par un enfant, bien que sa filiation paternelle ne soit pas légalement établie, en vue d'obtenir des aliments (un secours financier) de celui ou de ceux qui, pendant la période légale de la conception, ont eu des relations avec sa mère.
- **Action en contestation de paternité ou de maternité** : action en justice en vue de contester la filiation d'un enfant vis-à-vis de son père ou de sa mère.
- **Action en recherche de paternité ou de maternité** : action en justice réservée à un enfant en vue d'établir sa filiation à l'égard de son père ou de sa mère.
- **Adoption** : création d'un lien de filiation entre l'adopté et le ou les adoptants, qui ne sont pas ses parents biologiques.
- **Appui** : accord de l'assureur quant à son intervention dans le cadre du litige rencontré par l'assuré.
- **Article 700 du Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale, article L 761-1 du Code de Justice Administrative** : ces articles prévoient la possibilité d'une condamnation forfaitaire prononcée par la juridiction, destinée à compenser en partie les honoraires d'avocat exposés par le justiciable.
- **Ascendant en ligne directe** : toute personne reliée par un lien familial direct au défunt et née avant lui.
- **Assuré** : le sociétaire, son conjoint, les enfants à leur charge au sens fiscal du terme ainsi que les enfants vivant régulièrement dans leur foyer ou financièrement à leur charge s'ils poursuivent des études sans activité professionnelle rémunérée. La notion de régularité comprend les cas de garde alternée et le droit de visite et d'hébergement.
- **Assureur** : MACSF assurances.
- **Concubin** : personne vivant sous le même toit que le sociétaire de telle sorte que tous deux puissent être communément regardés comme formant un couple.
- **Conjoint** : époux non séparé, concubin, cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec le souscripteur de telle sorte que tous deux puissent être communément regardés comme formant un couple.
- **Curatelle** : mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être conseillée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile.
- **Descendant en ligne directe** : toute personne reliée par un lien familial direct au défunt et née après lui.
- **Donation entre vifs** : contrat par lequel une personne transfère de son vivant la propriété d'un bien à une autre personne qui l'accepte, sans contrepartie et avec une intention libérale.
- **Fait frauduleux** : acte réalisé en utilisant des moyens déloyaux destinés à surprendre un consentement, à obtenir un avantage matériel ou moral, ou réalisé avec l'intention d'échapper à l'exécution des lois.
- **Fait intentionnel** : acte délibéré réalisé par l'assuré avec l'intention de causer un événement dommageable et la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu.
- **Filiation** : lien juridique qui unit un enfant à son père (filiation paternelle) et à sa mère (filiation maternelle).
- **Indice d'évolution des garanties** : indice INSEE "Indice des prix à la consommation - base 2015 - Ensemble des Ménages-Services", identifiant INSEE n° 001759968.
- **Ligne** : ensemble des personnes qui descendent d'un auteur commun.
La ligne directe est la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre. On compte alors autant de degrés qu'il y a de générations entre le successible et le défunt.
- **Litige** : situation conflictuelle rencontrée par l'assuré et pouvant conduire celui-ci à faire valoir un droit, résister à une prétention ou se défendre.
- **Mandat de protection future** : il permet à une personne (mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seule.

Le mandat peut être établi pour soi-même, par la personne à protéger, ou pour autrui, par les parents souhaitant organiser à l'avance la défense des intérêts de leur enfant.
- **Mesure d'accompagnement social personnalisé** : mesure administrative (non judiciaire et non contraignante) dont le but est de permettre au majeur concerné de gérer à nouveau ses prestations sociales de manière autonome.
- **Mesure d'accompagnement judiciaire** : mesure judiciaire par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources.
- **Sauvegarde de justice** : mesure de protection juridique provisoire et de courte durée qui peut permettre la représentation de la personne pour accomplir certains actes précis. Le majeur placé en sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits, à l'exception du divorce par consentement mutuel ou d'actes spéciaux pour lesquels un mandataire spécial a été désigné dans la décision du juge.
- **Seuil d'intervention** : enjeu financier du litige en principal en dessous duquel l'assureur n'intervient pas et dont le montant est fixé à la somme de 447 € au 1^{er} mars 2019 et réévalué le 1^{er} mars de chaque année selon l'indice d'évolution des garanties.
- **Sinistre** : décision de l'assuré, communiquée à son assureur de Protection Juridique, de faire valoir un droit, de résister à une prétention ou de se défendre. Constitue

PROTECTION JURIDIQUE

un seul sinistre l'ensemble des actions découlant de cette décision.

- **Sociétaire** : la personne physique souscriptrice du contrat désignée sous ce nom aux dispositions particulières.
- **Succession**: transmission des biens d'une personne décédée.
- **Tutelle** : mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts.
- **Voies d'exécution** : ensemble des procédures permettant à l'assuré de contraindre la partie adverse à appliquer la condamnation prononcée par la juridiction.

ART 7 OBJET ET ÉTENDUE DES GARANTIES PROTECTION JURIDIQUE

7.1 Protection Juridique Professionnelle du sociétaire

L'assureur informe le sociétaire et assure sa protection juridique professionnelle lorsque le litige est relatif à l'activité déclarée par le souscripteur aux Dispositions Particulières et faisant l'objet du contrat.

L'assureur intervient également pour les litiges impliquant une société civile immobilière dont l'objet serait le local professionnel du sociétaire, et dont ce dernier, son conjoint ou les enfants visés à l'article 6 "Définitions-assuré" détiendraient une part du capital social.

La prise en charge des frais objets de la garantie interviendra, pour la seule quote-part que le sociétaire, son conjoint ou les enfants visés à l'article 6 "Définitions - assuré" détiennent dans la société civile immobilière, dans les conditions prévues par l'article 9.2 du présent contrat.

En cas de décès du sociétaire, l'assureur poursuit et soutient jusqu'à leur liquidation les actions engagées de son vivant pour autant que les ayants droit se conforment aux mêmes obligations que celles lui incombant.

7.2 Protection Juridique Vie Privée

L'assureur intervient lorsque le litige est relatif à la vie privée de l'assuré tel qu'il est défini à l'article 6.

En cas de décès de l'assuré, l'assureur poursuit et soutient jusqu'à leur liquidation les actions engagées de son vivant pour autant que les ayants droit se conforment aux mêmes obligations que celles lui incombant.

- a) L'assureur garantit par ailleurs les litiges de Droit du travail du conjoint et des enfants visés à l'article 6 "Définitions - Assuré", les opposant à leur employeur en qualité de salarié.
L'intervention de l'assureur est strictement limitée à la prise en charge des frais de procédure judiciaire engagée contre et par leur employeur dans la limite des plafonds de garantie prévus à l'article 9.2.

Tout sinistre concernant la vie professionnelle du conjoint ou des enfants visés à l'article 6 "Définitions - Assuré", hors les litiges de Droit du travail garantis dans les conditions et limites prévues ci-dessus, est exclu de la présente garantie.

- b) L'assureur intervient également pour les litiges impliquant une société civile immobilière dont l'objet serait le local d'habitation principale ou la résidence secondaire non louée du sociétaire, de son conjoint ou les enfants visés à l'article 6 "Définitions- Assuré", et dont l'un d'eux détiendrait une part du capital social.

La prise en charge des frais objets de la garantie interviendra, pour la seule quote-part que le sociétaire, son conjoint ou les enfants visés à l'article 6 "Définitions- Assuré" détiennent dans la société civile immobilière, dans les conditions prévues par l'article 9.2 du présent contrat.

- c) L'assureur garantit les litiges relatifs aux successions et donations, à la filiation et aux incapacités dans les conditions ci-après, dérogeant ainsi à l'article 11.2.1.

SUCCESSION ET DONATIONS

L'assureur garantit les litiges :

- relatifs aux opérations de liquidation de la succession des ascendants et descendants en ligne directe de l'assuré lorsque le litige l'oppose à ses cohéritiers en ligne directe, ou à leurs héritiers au premier degré, au conjoint survivant ou au notaire chargé de la succession,
- impliquant l'assuré en qualité de conjoint survivant et l'opposant aux ayants droit en ligne directe ou à leurs héritiers au premier degré, ou au notaire chargé de la succession,
- relatifs aux donations entre vifs consenties en ligne directe (c'est à dire entre ascendants et descendants),

FILIATION

L'assureur intervient lorsque l'assuré tel que défini à l'article 6, est impliqué en sa qualité de parent naturel, de parent adoptant ou d'enfant dans une action :

- en recherche de paternité ou de maternité,
- en contestation ou en désaveu de paternité ou de maternité,
- à fin de subsides,
- en contestation d'un jugement d'adoption ou d'un refus d'agrément en vue d'une adoption,

INCAPACITÉ

L'assureur intervient lorsqu'en sa qualité de demandeur ou de défendeur, l'assuré tel que défini à l'article 6, est impliqué dans une action :

- visant à la contestation de l'ouverture, la modification, le renouvellement ou la fin d'une mesure de tutelle, de curatelle ou d'accompagnement social personnalisé ou judiciaire,
- visant à la contestation d'un mandat de protection future.

7.3 Période de garantie

La garantie s'applique aux sinistres déclarés à l'assureur entre les dates de prise d'effet et de cessation de la garantie Protection Juridique.

PROTECTION JURIDIQUE

ART 8 ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'appliquent aux litiges découlant de faits et d'événements survenus dans l'un des pays ci-après, et relevant de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays. De plus, l'exécution des décisions rendues pour ces litiges doit s'effectuer dans cette même sphère géographique.

- a. France métropolitaine, y compris la collectivité territoriale de Corse
- b. Départements d'outre-mer : Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Guyane, Mayotte,
- c. Collectivités d'outre-mer : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Polynésie française, Île de Clipperton,
- d. Pays et territoires d'outre-mer à statut particulier : Wallis-et-Futuna, Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises,
- e. Principauté de Monaco,
- f. Etats membres de l'Union européenne, Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Andorre, Liechtenstein, Saint Marin, Norvège et Islande.

Toutefois, la garantie n'est acquise pour les litiges professionnels dans les Etats visés en "f" que si l'assuré y exerce pour une durée maximale de deux mois au cours de l'année d'assurance.

ART 9 NOTRE ENGAGEMENT FINANCIER EN CAS DE LITIGE GARANTI

9.1 Les frais objets des garanties

L'assureur rembourse les frais exposés sur production des pièces justificatives et notamment des mémoires d'honoraires d'avocats, d'huissiers, dans un délai de 15 jours suivant la réception desdites pièces dûment acquittées, dans les conditions énoncées à l'article 9.2 ci-dessous.

Le contrat ne couvre pas la prise en charge des dépens ni frais d'instance adverses susceptibles d'être mis à la charge de l'assuré, de même que les dommages et intérêts, le principal et les indemnités allouées à l'autre partie sur le fondement des articles 700 du Code de Procédure civile, 475-1 du Code de Procédure pénale et L.761-1 du Code de Justice administrative.

9.2 Les montants de prise en charge

Les honoraires de l'avocat sont librement déterminés entre ce dernier et l'assuré.

Les frais énoncés à l'article 9.1 ci-dessus sont remboursés dans la limite des sommes maximales toutes taxes comprises, prévues ci-après, réévaluées le 1^{er} mars de chaque année selon l'indice INSEE "Indice des prix à la consommation - base 2015 - Ensemble des Ménages - Services" identifiant INSEE n° 001759968 (valeur 102,67 en janvier 2019).

Le montant de la prise en charge est celui applicable au jour où la procédure est engagée, quelle que soit la date de la déclaration du sinistre par l'assuré.

Les montants de prise en charge, en cas de changement d'avocat en cours de procédure ou de collaboration de plusieurs avocats de l'assuré à sa défense ne font l'objet d'aucune majoration.

Ces montants de prises en charge sont applicables également lorsque la procédure se déroule devant une juridiction étrangère.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES - PROFESSIONS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES

PROTECTION JURIDIQUE

	PLAFOND APPLICABLE AUX LITIGES RELEVANT DE LA VIE PRIVÉE	PLAFOND APPLICABLE POUR LES LITIGES RELEVANT DE LA VIE PROFESSIONNELLE
Suivi amiable du litige par avocat (lorsque l'adversaire est lui-même assisté d'un avocat), Défenseur des droits	717 € (par sinistre)	896 € (par sinistre)
Référé, Procédure sur requête, Juge de l'Exécution	717 € (par décision)	896 € (par décision)
Procédures en redressement, liquidation judiciaire et de surendettement	717 € (par décision et dans la limite d'un plafond de 2 152 € par sinistre)	896 € (par décision et dans la limite d'un plafond de 2 687 € par sinistre)
Assistance à expertise judiciaire par avocat ou autre professionnel	599 € (par vacation et dans la limite de 1 796 € par sinistre)	749 € (par vacation et dans la limite de 2 246 € par sinistre)
Honoraires d'expertise judiciaire	2 632 € (par sinistre)	2 632 € (par sinistre)
Honoraires d'expertise amiable	521 € (par sinistre)	521 € (par sinistre)
Médiation ou arbitrage (honoraires et frais), Transaction en cours de procédure judiciaire	956 € (par sinistre)	1 195 € (par sinistre)
Recours administratif préalable à une procédure, Recours préalable à une procédure en droit du travail, Commission de recours amiable	717 € (par recours)	896 € (par recours)
Tribunal/chambre de proximité, Tribunal de Police, CIVI, Constitution de partie civile (juridiction d'instruction ou de jugement), Juge des tutelles	1 197 € (par jugement ou décision)	1 495 € (par jugement ou décision)
Conciliation ordinale, CCI, Assistance lors d'une médiation ou d'un arbitrage, Médiation pénale, Commissions disciplinaires, paritaires, de conciliation ou de réforme, Assistance à garde à vue, audition libre ou témoin assisté, Cour des Comptes	836 € (par décision ou avis)	1 047 € (par décision ou avis)
Tribunal judiciaire, Prud'hommes (incluant bureau de conciliation et formation de jugement), Tribunal de Commerce, Tribunal Correctionnel (assuré poursuivi), Tribunal Administratif, Juridictions disciplinaires de 1 ^{er} instance, Juridictions d'instruction (assuré mis en examen), Juge pour enfants	1 794 € (par décision)	2 242 € (par décision)
Autres juridictions de 1 ^{ère} instance	1 197 € (par décision)	1 495 € (par décision)

PROTECTION JURIDIQUE

	PLAFOND APPLICABLE AUX LITIGES RELEVANT DE LA VIE PRIVÉE	PLAFOND APPLICABLE POUR LES LITIGES RELEVANT DE LA VIE PROFESSIONNELLE
Prise en charge spécifique des litiges de droit du travail du conjoint ou des enfants âgés de moins de 25 ans fiscalement à charge (art 7.2 a)	1 197 € (par sinistre)	
Appel avocat (Cour d'appel ou Cour administrative d'appel) : - honoraires de plaidoirie - honoraires de postulation	1 913 € (par arrêt) 956 € (par arrêt)	2 390 € (par arrêt) 956 € (par arrêt)
Appel d'une ordonnance rendue par un juge unique (juge d'instruction, juge de l'exécution, juge commissaire, juge Premier Président), Juge des libertés et de la détention	717 €	883 €
Assises	1 437 € (par journée et dans la limite d'un plafond de 5 746 € par sinistre)	1 437 € (par journée et dans la limite d'un plafond de 5 746 € par sinistre)
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions Européennes	2 152 € (par décision)	2 692 € (par décision)
Frais d'huissiers amiable ou judiciaire	359 € (par sinistre)	359 € (par sinistre)
Voies d'exécution, SARVI	599 € (par sinistre)	749 € (par sinistre si avocat)

Cas particuliers :

- lorsque plusieurs assurés ayant un intérêt professionnel commun confient au même avocat le soin de les représenter dans un litige les opposant à un ou des adversaire(s) identique(s),
- lorsque, dans le cadre d'un mot d'ordre syndical ou associatif quelconque, l'assuré confie sa défense professionnelle à un avocat choisi par un syndicat, une association ou tout autre groupement professionnel ayant un objet similaire et recommandant le recours à un avocat commun, les montants de prise en charge sont ceux applicables aux litiges relevant de la vie privée et non ceux applicables aux litiges relevant de la vie professionnelle.
- Lorsque l'assuré demande l'intervention de l'assureur pour un litige relatif aux successions et donations, à la filiation ou aux incapacités, garanti par l'article 7.2 c, le montant total de cette intervention ne pourra excéder 15.000 euros par sinistre.

ART 10 ARBITRAGE

Conformément à l'article L.127-4 du Code des Assurances, en cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré pour régler un différend portant sur la mise en œuvre des garanties du contrat, cette difficulté pourra être soumise à l'appréciation

d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les deux parties ou, à défaut, par le président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond (article L.127-4 du Code des Assurances). Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur.

Toutefois, le président du Tribunal judiciaire ou de la chambre de proximité peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

En tout état de cause, l'assuré conserve une pleine liberté d'action ; s'il obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par la société ou l'arbitre, l'assureur lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du plafond de la garantie, et dont le montant n'a pas été supporté par l'adversaire. D'une manière générale, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou une personne qualifiée pour l'assister à chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et l'assureur.

La prise en charge intervient dans la limite des montants prévus à l'article 9.2.

PROTECTION JURIDIQUE

ART 11 EXCLUSIONS

11.1 Sont exclus des garanties Protection Juridique Professionnelle et Protection Juridique Vie Privée :

- 11.1.1 les litiges connus de l'assuré antérieurement à la souscription du contrat,
- 11.1.2 les dommages et les actions occasionnés par les événements suivants :
 - guerre civile, émeutes, mouvements populaires (il appartient alors à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ces faits),
 - guerre étrangère (il appartient alors à l'assuré de prouver que le sinistre résulte de faits autres que le fait de guerre étrangère),
 - actes de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'actions concertées,
 - éruptions volcaniques, inondations, tremblements de terre et autres cataclysmes,
- 11.1.3 les litiges dont la valeur pécuniaire en principal est inférieure au seuil d'intervention défini à l'article 6,
- 11.1.4 les litiges concernant les amendes de toute nature,
- 11.1.5 les litiges dans lesquels un fait intentionnel ou frauduleux est reproché à l'assuré ou dont il s'est rendu complice.
Toutefois, si l'assuré était déchargé de toute culpabilité par décision de justice devenue définitive, l'assureur prendrait en charge dans les conditions prévues au contrat, les frais et honoraires relatifs à la défense de l'assuré.
- 11.1.6 les actions en recouvrement d'honoraires ou sommes prêtées à des tiers,
- 11.1.7 les actions en recouvrement des loyers, charges et dépôts de garantie
- 11.1.8 les litiges liés à l'exercice d'un mandat électif, d'une activité syndicale, associative ou bénévole,
- 11.1.9 les litiges de toute nature se rapportant aux biens immobiliers de l'assuré donnés en location au-delà de deux sinistres déclarés par année d'assurance,
- 11.1.10 en matière de copropriété, le règlement de la quote-part de charges liées aux procédures opposant des tiers au syndicat des copropriétaires,
- 11.1.11 les actions se rapportant à l'indemnisation des dommages dans lesquels est impliqué tout véhicule terrestre à moteur dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage,

11.1.12 les litiges concernant la mise en cause par un patient de la responsabilité professionnelle du souscripteur,

11.1.13 les litiges imputables à la non souscription d'un contrat d'assurance "dommage ouvrage" tel que prévu par la Loi du 4 janvier 1978.

11.1.14 les frais engagés par le conjoint ou les enfants du sociétaire et mettant en cause ce dernier.

11.2 Sont exclus de la garantie Protection Juridique - Vie Privée :

11.2.1 les litiges relatifs :

- à la nationalité française (Livre 1^{er} titre 1 bis du Code civil),
- aux actes de l'état civil (Livre 1^{er} Titre II du Code civil),
- au mariage (Livre 1^{er} Titre V du Code civil),
- au divorce (Livre 1^{er} Titre VI du Code civil),
- à la filiation (Livre 1^{er} Titre VII et VIII du Code civil), à l'exception des litiges garantis à l'article 7.2 c du présent contrat,
- à l'autorité parentale (Livre 1^{er} Titre IX du Code civil),
- à la minorité, la tutelle et l'émancipation (Livre 1^{er} Titre X du Code civil),
- à la majorité et aux majeurs protégés par la loi (Livre 1^{er} Titre XI du Code civil), ainsi qu'à la gestion du patrimoine des mineurs et majeurs en curatelle (Livre 1^{er} Titre XII du Code civil), à l'exception des litiges garantis à l'article 7.2 c du présent contrat,
- au pacte civil de solidarité et au concubinage (Livre 1^{er} Titre XIII du Code civil),
- aux successions (Livre 3 Titre I du Code civil), à l'exception des litiges garantis à l'article 7.2 c du présent contrat,
- aux libéralités (Livre 3 Titre II du Code civil) à l'exception des litiges garantis à l'article 7.2 c du présent contrat,
- aux contrats de mariage et aux régimes matrimoniaux (Livre 3 Titre V du Code civil).

11.2.2 les litiges relatifs à la détention ou la cession de produits financiers tels que définis au Livre II du Code monétaire et financier, ou les litiges relatifs à la détention ou la cession de tous produits d'épargne quel que soit leur mécanisme ou qualification juridique, et dont l'assuré attend un revenu.

11.2.3 les simples renseignements juridiques et fiscaux, conseils, avis en l'absence de litige,

PROTECTION JURIDIQUE

11.2.4 les garanties acquises au titre de la défense-recours accordées par toute autre assurance de biens ou de responsabilité souscrite par l'assuré,

11.2.5 les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire de l'assuré ou connaître la valeur de son patrimoine,

11.2.6 les frais et honoraires de notaire,

11.2.7 les actions visant à faire établir un droit non contesté par un tribunal en matière de filiation ou d'adoption.

ART 12 GESTION DES SINISTRES

La gestion des sinistres Protection Juridique est confiée au personnel du service Protection Juridique, service qui est distinct des autres services de l'assureur.

MACSF assurances
Service de gestion des sinistres
Protection Juridique
10 cours du Triangle de l'Arche - TSA 80500
92919 LA DEFENSE Cedex

Tél. **01 71 23 80 70** Service gratuit + prix appel

Fax. : **01 71 23 75 10**
pjsou@macsf.fr

12.1 Déclaration du sinistre

L'assuré est tenu, dès qu'il a connaissance d'un litige, d'en donner avis au siège de la société par écrit (de préférence par lettre recommandée) ou verbalement contre récépissé.

L'assuré doit solliciter et obtenir l'appui de l'assureur préalablement à toute action relative au litige auquel il est confronté s'il souhaite obtenir une prise en charge.

Les consultations ou les actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge par l'assureur sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir demandés. Dans ce cas, les diligences accomplies sont prises en charge par l'assureur dans le cadre des garanties prévues au contrat et les frais sont remboursés dans les conditions fixées à l'article 9.2.

12.2 Litige se développant dans un cadre amiable

L'assureur, à l'initiative de son assuré, et avec son accord, recherche une solution amiable au litige rencontré et soumet à l'assuré le résultat de ses démarches afin que celui-ci puisse, en toute connaissance de cause, prendre sa décision.

Si la partie adverse est assistée par un avocat, l'assureur invite l'assuré à choisir également un avocat.

Toutefois, l'assureur n'intervient pas dans le cadre amiable lorsque le litige relève de la compétence d'une juridiction étrangère. L'intervention de l'assureur est alors strictement limitée à la prise en charge des frais engagés dans la limite des plafonds de garanties prévus à l'article 9.2.

L'assureur accompagne l'assuré dans les procédures de conciliation et de médiation préalables à toute procédure judiciaire rendue obligatoire par la loi, dans les cas où la tentative de résolution amiable du litige n'aurait pas abouti.

12.3 Choix de l'avocat

L'assuré fait appel à l'avocat de son choix.

Toutefois, l'assureur, sur demande écrite de sa part, peut lui proposer le nom d'un avocat inscrit à un Barreau français. Dans tous les cas, la direction du procès appartient à l'assuré conseillé par son avocat.

12.4 Autres obligations de l'assuré en cas de sinistre

En cas de survenance d'un litige, l'assuré doit en outre :

- a) indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais :
 - la date, la nature, les circonstances et le lieu du sinistre,
 - les coordonnées de l'adversaire,
- b) transmettre les actes de procédure et convocations nécessaires pour permettre à l'assureur de prendre position sur l'application de la garantie.

12.5 Sanctions pour non respect des obligations prévues aux articles 12.1 et 12.4

Tout retard dans la production des pièces visées aux articles 12.1 et 12.4 autorise l'assureur à réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée aux dommages que ce retard lui a causé conformément aux dispositions de l'article L 113-11 du Code des Assurances.

Enfin si l'assuré, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du litige, il est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

12.6 Recours après sinistre

Toute somme destinée à rembourser les frais d'expertise, d'huissier et les honoraires d'avocat exposés pour le règlement du litige bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge et, subsidiairement, à l'assureur, dans la limite des sommes qu'il a engagées.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

TITRE III - LES GARANTIES OPTIONNELLES

En complément des garanties principales de Responsabilité civile et de Protection Juridique, trois garanties optionnelles sont proposées :

- l'aide financière en cas de décès,
- les pertes financières,
- M'Lib duo (assistance psychologique et assistance e-réputation).

Ces garanties sont spécialement mentionnées aux Dispositions Particulières.

ART 13 AIDE FINANCIÈRE EN CAS DE DÉCÈS

13.1 Personne assurée

Si mention en est faite aux Dispositions Particulières, cette garantie strictement individuelle est accordée au seul souscripteur personne physique, assuré au titre de la garantie "Responsabilité civile professionnelle" du présent contrat.

13.2 Objet de la garantie

L'assureur de cette garantie est MACSF assurances.

L'aide intervient en cas de décès accidentel y compris en cas d'agression survenant au cours d'un déplacement professionnel ou privé, ou d'un séjour, quelle qu'en soit la durée, hors du domicile principal.

Par conséquent, le suicide n'entre pas dans le champ de la garantie.

13.3 Exclusions

- Décès survenant au domicile principal
- Décès survenant dans un établissement de santé à la suite d'une maladie

13.4 Bénéficiaires

Au décès du souscripteur, le capital sera payé au conjoint, à défaut aux enfants du souscripteur, nés ou à naître, par parts égales, vivants ou représentés, à défaut aux héritiers du souscripteur.

ART 14 PERTES FINANCIÈRES

14.1 Personne assurée

Si mention en est faite aux Dispositions Particulières, cette garantie, strictement individuelle, est accordée au seul souscripteur personne physique, assuré au titre de la garantie "Responsabilité civile professionnelle" du présent contrat.

14.2 Objet et conditions de mise en oeuvre de la garantie

L'assureur de cette garantie est MACSF assurances.

Lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée dans le cadre de l'exercice légal de sa profession, pour l'activité déclarée aux Dispositions Particulières du présent contrat, et qu'à l'occasion d'un sinistre garanti, sa présence est

nécessaire à une opération d'expertise, à une réunion d'une commission de conciliation et d'indemnisation ou à une audience d'une juridiction, il bénéficiera du paiement d'une indemnité forfaitaire.

Le montant de cette indemnité forfaitaire est celui mentionné aux Dispositions particulières du présent contrat à la date de la déclaration du sinistre. La garantie doit être souscrite et en cours de validité lors de la déclaration du sinistre.

Le paiement sera effectué par l'assureur dans les 15 jours de la réception de tout justificatif de présence adressé par l'assuré.

ART 15 M'LIB DUO

15.1 Assistance psychologique

La garantie est acquise dès lors qu'elle a été souscrite et apparaît aux dispositions particulières.

15.1.1 Définitions

Bénéficiaires

Cette garantie est accordée aux personnes physiques assurées telles que définies dans les garanties « Responsabilité civile professionnelle » ou « Protection Juridique » selon le sinistre déclaré.

Domicile

Lieu de résidence principale.

Territorialité

Le bénéfice des prestations de la présente convention s'applique aux bénéficiaires exerçant leur activité professionnelle ou dont le domicile est :

- en France métropolitaine, y compris la collectivité territoriale de Corse,
- dans les départements d'outre-mer : Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Guyane, Mayotte,
- dans les Collectivités d'outre-mer : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Polynésie française, Île de Clipperton,
- dans les pays et territoires d'outre-mer à statut particulier : Wallis-et-Futuna, Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises,
- en Principauté de Monaco.

15.1.2 Objet de la prestation

En cas de souffrance du bénéficiaire consécutive à un sinistre de Responsabilité Civile Professionnelle ou de Protection Juridique ou d'e-réputation, l'assureur confie à son prestataire le soin d'organiser et de prendre en charge jusqu'à 3 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien, et si ce dernier le juge nécessaire, jusqu'à 12 entretiens en face-à-face avec un psychologue clinicien de son réseau.

S'il le souhaite, le bénéficiaire peut consulter le psychologue clinicien de son choix, sous réserve de vérification préalable par le prestataire que le diplôme soit légalement reconnu en France. Dans ce cas, la prise en charge est limitée à 80 € TTC/séance.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

15.1.3 Mise en œuvre de la prestation

Toute demande de mise en œuvre de la prestation d'assistance psychologique doit obligatoirement être formulée directement par le bénéficiaire ou ses proches auprès de l'assureur par téléphone.



15.2 Assistance e-réputation

La garantie est acquise dès lors qu'elle a été souscrite et apparaît aux dispositions particulières.

15.2.1 Définitions

Bénéficiaires

Le sociétaire, son conjoint, les enfants à leur charge au sens fiscal du terme ainsi que les enfants vivant régulièrement dans leur foyer ou financièrement à leur charge s'ils poursuivent des études sans activité professionnelle rémunérée. La notion de régularité comprend les cas de garde alternée et le droit de visite et d'hébergement.

Domicile

Lieu de résidence principale.

E-réputation

Opinion que les internautes peuvent se faire d'une personne physique ou morale assurée à travers l'observation des pages web renvoyées par des outils tels que les moteurs de recherche, les réseaux sociaux, la presse, les blogs, les forums, et d'une manière générale internet.

Territorialité

Le bénéfice des prestations de la présente convention s'applique aux bénéficiaires exerçant leur activité professionnelle ou dont le domicile est :

- en France métropolitaine, y compris la collectivité territoriale de Corse,
- dans les départements d'outre-mer : Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Guyane, Mayotte,
- dans les Collectivités d'outre-mer : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Polynésie française, Île de Clipperton,
- dans les pays et territoires d'outre-mer à statut particulier : Wallis-et-Futuna, Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises,
- en Principauté de Monaco.

15.2.2 Objet de la prestation

L'assistance e-réputation couvre les atteintes à la réputation du bénéficiaire dans le cadre de sa vie privée et professionnelle, par la publication sans son consentement sur Internet d'écrits, de photographies ou de vidéos préjudiciables, sans pour autant excéder le cadre de l'exercice de la liberté d'expression.

En cas d'atteinte à la e-réputation du bénéficiaire et après examen de la situation, l'assureur propose :

De l'accompagner dans la rédaction d'une réponse adaptée 1 - à un avis négatif publié sur internet dans la limite de 3 réponses par année d'assurance.

2 - De confier à son prestataire informatique, dans la limite d'une intervention par année d'assurance, le soin :

- de mettre en œuvre les actions visant à l'identification des interlocuteurs concernés (titulaire du blog, directeur de publication du site concerné, hébergeur du site concerné, éditeur d'un service de communication en ligne, hébergeur d'un service de communication en ligne...);

- d'agir amiablement auprès de l'auteur, l'hébergeur ou l'éditeur, ou par des moyens informatiques afin d'obtenir la modification ou le retrait du ou des contenus portant atteinte à l'e-réputation du bénéficiaire.

Le prestataire informatique s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la mission conformément au droit en vigueur, sans pour autant être tenu à une obligation de résultat.

Au-delà d'une intervention par année d'assurance, l'assureur proposera au bénéficiaire de le mettre en relation avec son prestataire informatique pour l'accompagner dans la gestion de son e-réputation. Les coûts des prestations délivrées ne seront pas pris en charge par l'assureur.

Une fois la prestation effectuée, toute apparition de nouveaux contenus sur lesquels le bénéficiaire souhaiterait intervenir fera l'objet d'un nouveau sinistre.

Toute allégation ou accusation relevant des infractions pénales de diffamation ou d'injure publique telles que définies par la loi et les tribunaux sera prise en charge dans le cadre d'un sinistre Protection Juridique si celle-ci a été souscrite.

15.2.3 Événements exclus

L'assureur n'intervient pas lorsque :

- la publication d'informations par un tiers, constituant l'atteinte à votre e-réputation, intervient après la cessation des effets de la présente garantie
- la publication et la diffusion d'informations par un tiers constituant l'atteinte à votre e-réputation intervient avant la prise d'effet de la présente garantie
- la publication ou la diffusion d'informations est effectuée sur un autre support de communication qu'Internet
- les informations diffusées ne comportent pas d'éléments nominatifs vous concernant
- le litige découle :
 - d'un mandat électif ou syndical,
 - de l'exercice par vous-même d'un ministère religieux, quelle que soit la religion ou la confession professée,
 - de votre participation à une association, à l'exception d'une participation bénévole à une association sportive ou de loisirs,
 - d'informations ayant pour origine les sanctions pénales diligentées ou prononcées à votre encontre pour crime ou délit.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

- **le litige découle d'informations constituées par une déclaration, un article, une publication, un enregistrement sonore, une photographie, vidéo, que vous avez :**
 - ou réalisé(e) dans un lieu public, auprès ou en présence du public,
 - ou vous-même publié(e), ou dont vous avez autorisé la publication sur Internet

15.2.4 Mise en œuvre de la prestation

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations d'assistance e-réputation doit obligatoirement être formulée auprès du service de gestion des sinistres Protection Juridique .

MACSF assurances
Service de gestion des sinistres
Protection Juridique
10 cours du Triangle de l'Arche - TSA 80500
92919 LA DEFENSE Cedex

Tél. : **01 71 23 80 70** Service gratuit
+ prix appel

Fax. : **01 71 23 75 10**
pjsou@macsf.fr

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT

MACSF assurances
Gestion des contrats RCP - PJ
10 cours du Triangle de l'Arche - TSA 80500
92919 LA DEFENSE Cedex

Tél. : **3233** Service gratuit
+ prix appel

ART 16 FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

16.1 Souscription et vie du contrat

16.1.1 A la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré et la cotisation est fixée en conséquence.

Sous peine des sanctions définies ci-dessous, conformément au Code des Assurances, l'assuré doit répondre exactement aux questions que l'assureur lui pose dans les questionnaires adressés lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier les risques pris en charge et doit déclarer :

- tout autre contrat d'assurance souscrit par ailleurs et le garantissant pour un même intérêt et contre le même risque que celui du présent contrat. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer le montant des garanties souscrites,
- toute renonciation à recours contre un responsable ou garant,

- toutes les spécialités ou compétences professionnelles ainsi que toutes techniques particulières que l'assuré peut légalement pratiquer,
- tous les actes professionnels de nature à aggraver le risque,
- le nombre des assistants et des préposés, leurs fonctions et l'attestation de leurs qualifications pour les professions exigeant un diplôme d'exercice,
- tout acte individuel de prévention, de diagnostic ou de soins ayant entraîné à la connaissance de l'assuré, des conséquences dommageables, ou tout fait dommageable en raison d'un défaut d'un produit de santé,
- tout litige en cours à la date de souscription.

16.1.2 En cours de contrat

L'assuré doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, toute modification de l'une des circonstances spécifiées aux Dispositions Particulières ou aux avenants ultérieurs, dans les quinze jours à partir de la connaissance que l'assuré en a eu.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de chose avait existé lors de la souscription du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine de sanctions prévues au 16.1.3 et l'assureur peut, dans les conditions fixées à l'article L 113-4 du Code des Assurances, soit résilier le contrat (a), soit proposer une nouvelle cotisation (b).

- a) La résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification à l'assuré et l'assureur doit alors lui rembourser la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
- b) Si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de nouvelle cotisation de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de 30 jours à compter de la date de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien du contrat, spécialement en continuant à recevoir les cotisations ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

Si les risques garantis par ce contrat viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit obligatoirement le déclarer à l'assureur dans les formes et délais prévus au présent paragraphe.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

16.1.3 Sanctions pour non respect des obligations prévues ci-dessus

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré est sanctionnée par la nullité du contrat conformément aux dispositions de l'article L 113-8 du Code des Assurances.

Toute omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie est sanctionnée :

- si elle est constatée avant tout sinistre, par une majoration de la cotisation ou par la résiliation du contrat,
- si elle est constatée après sinistre, par une réduction de l'indemnité conformément aux dispositions de l'article L 113-9 du Code des Assurances.

16.2 Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat est parfait dès l'accord des parties. Toutefois, il ne produira ses effets qu'à la date et heure fixées aux Dispositions Particulières, ou, à défaut, le lendemain à midi du paiement de la première cotisation.

Les mêmes stipulations s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dérogation mentionnée aux Dispositions Particulières.

16.3 Fin du contrat

16.3.1 Tableau récapitulatif des cas et conditions de résiliation

MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS ET DÉLAI DE PRÉAVIS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	TEXTE APPLICABLE
Opposition au renouvellement par tacite reconduction des garanties du contrat	- L'assuré - L'assureur	Notification de la résiliation : - 3 mois avant la date anniversaire de l'échéance - ou 2 mois avant la date anniversaire de l'échéance si l'assuré est à l'initiative de la résiliation	Date d'échéance annuelle	L. 113-12 Code des Assurances
- Changement de domicile entraînant un changement de situation professionnelle - Changement de profession ou de spécialité professionnelle - Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle	- L'assuré - L'assureur	- L'évènement doit avoir une conséquence directe sur la garantie accordée - Notification faite dans les 3 mois suivant l'évènement	1 mois après notification à l'autre partie	L. 113-16 et R. 113-6 Code des Assurances
Résiliation par l'assureur après sinistre d'un autre contrat	L'assuré	La demande de résiliation doit être formulée dans les 30 jours suivant la connaissance par l'assuré de la résiliation	1 mois après la notification de la résiliation à l'assureur	R. 113-10 Code des Assurances

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

Tableau récapitulatif des cas et conditions de résiliation (suite)

MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS ET DÉLAI DE PRÉAVIS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	TEXTE APPLICABLE
Majoration de tarifs pour des motifs de caractère technique (cf. art 16.4.2 des Dispositions Générales)	L'assuré	La demande de résiliation doit être formulée dans les 30 jours suivant la connaissance par l'assuré de la nouvelle cotisation	1 mois après la notification de la résiliation à l'assureur	
Refus par l'assureur d'une diminution de cotisation correspondant à la diminution du risque	L'assuré		30 jours après la notification de la résiliation à l'assureur	L. 113-4 alinéa 4 Code des Assurances
Survenance d'un sinistre	L'assureur	Résiliation impossible si, passé le délai d'un mois après connaissance du sinistre, l'assureur a accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce sinistre	1 mois après la notification de la résiliation à l'assuré	R. 113-10 Code des Assurances
Aggravation du risque en cours de contrat (l'assureur n'aurait pas contracté ou l'aurait fait moyennant une prime plus élevée)	L'assureur	Résiliation impossible si l'assureur a consenti au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après sinistre, une indemnité	10 jours après la notification	L. 113-4 Code des Assurances
Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	L'assureur	- Bonne foi de l'assuré - Constat réalisé avant sinistre	10 jours après la notification de la résiliation à l'assuré	L. 113 -9 Code des Assurances
Non paiement des cotisations dans les 10 jours suivant l'échéance (cf. art 16.4.3 des Dispositions Générales)	L'assureur	Envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure en cas de non paiement dans les 10 jours suivant l'échéance La garantie est suspendue 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée	40 jours après envoi de la lettre recommandée	L. 113-3 Code des Assurances
Décès de l'assuré	- Les héritiers - L'assureur		Lendemain du jour du décès	

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

16.3.2 Autres cas de résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration dans les conditions prévues par les articles L.326-12 et L.326-13 du Code des Assurances :

- par l'assuré en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assureur,
- en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur.

16.3.3 Formalités et modalités de résiliation

Lorsque la résiliation du contrat intervient à l'initiative de l'assuré, elle se fait soit par lettre recommandée ou par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire.

Lorsque la résiliation intervient à l'initiative de l'assureur, ce dernier en adresse notification au dernier domicile connu de l'assuré par lettre recommandée.

Le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

16.3.4 Remboursement de la cotisation

Dans les cas de résiliation intervenant en dehors de l'échéance annuelle (hors le cas de résiliation pour non paiement de la cotisation), l'assureur rembourse la portion de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation.

16.4 Cotisation

16.4.1 L'obligation de payer les cotisations

La cotisation ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables en euros au siège de l'assureur ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par l'assureur à cet effet. La date d'échéance du paiement est fixée aux Dispositions Particulières.

16.4.2 Révision de la cotisation

En cas de modification ou de changement des tarifs utilisés ou des frais accessoires perçus par l'assureur pour des motifs de caractère technique, la nouvelle cotisation nette qui en résulte est applicable au présent contrat à compter de la première échéance annuelle qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif.

L'assuré, informé du montant de la nouvelle cotisation, a le droit de résilier le contrat dans les conditions énoncées aux 16.3.1 et 16.3.3.

Il reste alors redevable d'une portion de cotisation calculée d'après le tarif précédemment en vigueur et correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de prise d'effet de la résiliation.

16.4.3 Les conséquences du retard dans le paiement des cotisations

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, et indépendamment du droit de l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, l'assureur peut suspendre la garantie 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée.

A l'expiration de ce délai de 30 jours, l'assureur peut résilier le contrat, sous un délai de 10 jours, la cotisation totale restant due à titre d'indemnité.

Les frais de recouvrement liés à cette procédure seront à la charge de l'assuré.

16.5 Interprétation du contrat

Il est précisé que l'interprétation des clauses du présent contrat et de ses avenants relève des seuls tribunaux français.

ART 17 PRESCRIPTION DES ACTIONS ENTRE L'ASSURÉ ET L'ASSUREUR

Conformément aux dispositions de l'article L114-1 du Code des Assurances, toute action entre l'assuré et l'assureur dérivant de ce contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Seule la garantie optionnelle "aide financière en cas de décès" prévue au Titre III article 13 des présentes Dispositions Générales est concernée par ce paragraphe.

Conformément aux dispositions de l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue :

- par un acte de l'assuré ou de l'assureur qui reconnaît expressément le droit de l'autre partie,
- par une citation en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- par un acte d'exécution forcée, par exemple une saisie,
- par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré pour l'action en paiement de la cotisation, ou par l'assuré à l'assureur pour obtenir le règlement de l'indemnité.

Dès l'évènement interruptif de prescription, un nouveau délai de deux, ou de dix ans pour l'application de la garantie "aide financière en cas de décès" (Titre III, art 13), commence à courir.

Toutefois, en cas d'interruption ayant pour cause une action en justice, le nouveau délai a pour point le départ le jour où la décision rendue devient définitive.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

Article L. 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L. 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ART 18 MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

En cas de litige relatif à l'application de ce contrat, une voie de recours amiable est à votre disposition. Vous pouvez l'exercer auprès de notre Service Réclamations par voie postale à l'adresse suivante :

10 cours du Triangle de l'Arche
92919 LA DEFENSES Cedex

ou par voie électronique à l'adresse suivante :
reclamation@macsf.fr

Si le litige persiste, et après épuisement de toutes les voies de recours en interne, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de profession dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS Cedex 09

ART 19 AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE

Autorité de Contrôle Prudential
et de Résolution (ACPR)
4 place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

ART 20 INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Les données personnelles recueillies par MACSF assurances, en sa qualité de responsable de traitement, auprès du souscripteur du contrat, sont nécessaires à la passation, la gestion et l'exécution des contrats et des services souscrits.

Les données personnelles qui sont demandées au souscripteur du contrat ont un caractère obligatoire ou facultatif selon les cas et peuvent s'inscrire dans un cadre réglementaire ou contractuel, ou conditionner la conclusion du contrat. Les conséquences d'un défaut de réponse du souscripteur du contrat sur les données personnelles demandées sont les suivantes : l'assureur peut ne pas procéder à la conclusion, la modification, la gestion ou l'exécution du contrat ainsi que des services souscrits. Dans tous ces cas, le souscripteur du contrat reste responsable des conséquences d'un défaut de réponse.

Les finalités principales pour lesquelles le responsable de traitement utilise les données communiquées par le souscripteur du contrat sont : la gestion de la relation commerciale, la souscription quel que soit le canal de distribution (face à face, téléphone, internet...), l'évaluation et la gestion du risque, la connaissance Client, la gestion et l'exécution du contrat, le recouvrement et la gestion du contentieux, la prospection et l'animation commerciale, l'élaboration de statistiques, la lutte contre la fraude à l'assurance.

Les données peuvent également faire l'objet de traitements afin de se conformer aux obligations légales et réglementaires auxquelles MACSF assurances est soumise, telle que la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme.

Dans le cadre de certaines opérations, MACSF assurances peut automatiser la prise de décisions, notamment le profilage et le scoring. Le souscripteur a le droit, selon les circonstances, de s'y opposer.

Selon les cas, les données sont traitées par MACSF assurances sur la base des fondements suivants : le consentement (par exemple lorsque le traitement implique la collecte de données de santé) ; la nécessité d'exécuter le contrat ou des mesures précontractuelles ; le respect d'une obligation légale ; l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement. Lorsque le traitement de données est fondé sur le consentement, le souscripteur du contrat a le droit de retirer son consentement à tout moment. L'exercice de ce droit n'emporte pas résiliation du contrat souscrit.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

Le souscripteur du contrat est informé que les données pourront notamment être transmises au personnel habilité de MACSF assurances ; à toute entité du Groupe MACSF dans le cadre de l'exécution de ses missions ; à ses partenaires, prestataires et sous-traitants ; aux personnes intervenant au contrat tels que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, enquêteurs, professionnels de santé et médecins conseils.

Les données personnelles seront conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution des contrats et des services souscrits et à la réalisation des finalités précisées ci-dessus. Elles seront ensuite archivées conformément aux obligations légales ou réglementaires, ou afin de permettre à MACSF assurances d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat (délais applicables en matière de prescription).

Le souscripteur du contrat dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de limitation des données le concernant, ainsi que du droit, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de s'opposer au traitement de ses données. Le souscripteur du contrat dispose du droit de retirer son consentement à tout moment.

Le souscripteur du contrat peut également adresser des directives concernant le sort de ses données post-mortem. Dans certains cas, le souscripteur du contrat peut aussi obtenir la portabilité de certaines de ses données.

Pour exercer ses droits, le souscripteur du contrat peut adresser un courrier à MACSF Secrétariat Général & Direction Juridique et Conformité groupe 10 cours du Triangle de l'Arche TSA 40100-92919 La Défense Cedex ou envoyer un email à l'adresse suivante : informatique.libertes@macsf.fr

Le souscripteur du contrat a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le souscripteur du contrat peut trouver plus d'informations s'agissant du traitement de ses données en consultant la Charte de protection des données directement accessible à l'adresse suivante : <https://www.macsf.fr/Donnees-personnelles>

Pour toute question relative aux traitements de données mis en œuvre par MACSF, le souscripteur du contrat peut contacter le Délégué à la Protection des Données en utilisant les coordonnées suivantes dpo@macsf.fr ou :

DPO MACSF
10 cours du Triangle de l'Arche
TSA 40100
92919 La Défense Cedex .

ART 21 LOI APPLICABLE ET LANGUE UTILISÉE

La loi applicable au contrat est la loi française.

Tous les échanges relatifs au contrat se font en langue française.

MACSF assurances | Société d'Assurances Mutuelle | Entreprise régie par le Code des Assurances
Adresse postale : 10 cours du Triangle de l'Arche, TSA 80500, 92919 LA DEFENSE CEDEX | France
SIREN N° 775 665 631